

Réponse publique

Consultation publique de l'ARCEP sur les lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique

Les lignes directrices, si elles devaient être adoptées en l'état, seraient très dommageables à l'économie des Réseaux d'Initiative Publique, des opérateurs de services, des utilisateurs finals, et aux intérêts des collectivités et de l'Etat.

La réglementation des offres d'accès activé dans le cadre des lignes directrices ne nous paraît pas fondée. Elles ne font pas partie des offres d'accès régies par les décisions n°2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n°2010-1312 en date du 14 décembre 2010. Par ailleurs, l'existence de l'offre de gros d'accès activé très haut débit de Numericable en zone d'initiative privée n'est pas prise en compte.

Les échanges au sein d'un groupe de travail réunissant des opérateurs d'infrastructure et des collectivités montrent un consensus autour de fourchettes de prix de revient compatibles avec la réalité du marché et la rentabilité des RIP. Ces prix de revient s'échelonnent dans une fourchette de 16,86 à 20,45 euros par mois pour une offre d'accès activé incluant le raccordement final et livraison nationalement, avant remise commerciale, à comparer aux 26 euros de la consultation.

Nous communiquons également à l'ARCEP sous le secret des affaires notre propre modèle de prix de revient de l'offre de location passive et d'accès activé qui lui donnera une meilleure visibilité sur les paramètres technico-économiques.

L'application des tarifs de référence envisagés conduirait à une augmentation de 5,5 à 9 euros par mois des redevances payées par les opérateurs de proximité achetant des offres d'accès activé sur les RIP ; ils ne seraient plus en mesure de maintenir leurs offres de détail actuelles et donc leur contribution à l'économie des RIP.

Les RIP doivent conserver leur liberté commerciale à l'instar des opérateurs nationaux et disposer d'une flexibilité tarifaire de l'ordre de 10 à 15%, notamment sous la forme de remises au volume ou en fonction d'engagements, sans limite de durée, dès lors que les règles sont prévisibles et applicables à tous les opérateurs.

En mettant un frein aux seuls opérateurs enclins à venir sur les RIP dès leur lancement, les lignes directrices envisagées ôteraient aux opérateurs commerciaux à envergure nationale (OCEN) toute pression concurrentielle pour venir sur les RIP ; ce qui ralentirait encore plus leur arrivée sur ces réseaux et conduirait à l'échec politique et financier du plan national France Très Haut Débit.

Question n°1 : Les contributeurs sont invités à exposer leur point de vue sur les éléments présentés dans la première section.

Délai de réponse raisonnable

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que l'ARCEP est tenue, en application du paragraphe V de l'article L32-1 du CPCE, lorsqu'elle envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché ou affectant les intérêts des utilisateurs finals, de rendre publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et de recueillir les observations qui sont faites à leur sujet.

Or, si les lignes directrices étaient adoptées en l'état, la majorité des opérateurs présents dans les RIP seraient obligés soit d'augmenter leurs tarifs de détail pour compenser la hausse drastique des tarifs de gros, soit de se retirer du marché suite à la perte totale de leur marge.

Nous regrettons de ne disposer que d'un délai d'un mois pour faire part de nos observations sur une décision qui peut impacter gravement le marché du très haut débit et les intérêts des consommateurs finals.

Conséquences néfastes pour l'économie des RIP

Il nous paraît également important de souligner la précarité dans laquelle ces lignes directrices vont placer les RIP existants et futurs. Les RIP devront réviser leur grille tarifaire sur la base de lignes directrices qui fixent arbitrairement des tarifs de référence élevés et les privent de marge de manœuvre tarifaire.

L'équilibre économique des RIP est susceptible d'être bouleversé avec la remise en cause des plans d'affaires, du fait de tarifs de référence qui ne reflètent pas les coûts de revient réels.

Ne sont concernés par les lignes directrices que les seuls accès passifs

Comme l'ARCEP le rappelle, seuls les accès passifs visés par les dispositions de ses décisions n°2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n°2010-1312 en date du 14 décembre 2010 sont concernés par les lignes directrices objet de la présente consultation.

Or, nous constatons que les lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique englobent, contre toute attente, les services d'accès activé FTTH.

Atteinte à la libre concurrence et à l'égalité

L'ARCEP occulte une partie importante du marché des RIP lorsqu'elle dit : « *les spécificités des zones d'initiative publique sont liées à l'absence d'intégration verticale de l'opérateur qui déploie le réseau, celui-ci n'étant pas en mesure de décider et d'assurer seul la commercialisation*

rapide d'un certain nombre de prises ». Or, de nombreux RIP sont exploités par des opérateurs intégrés d'envergure nationale (OCEN).

Il est facile, pour un opérateur intégré exploitant un RIP, de commercialiser des services d'accès activé sur le territoire du RIP, par le biais de la société de son groupe ayant le statut d'opérateur commercial, puisque le tarif de son offre ne sera pas régulé dans la mesure où elle est commercialisée par un opérateur commercial et non par un RIP.

Régir le service d'accès activé d'un RIP et s'abstenir de régir celui d'un opérateur proposant le même service sur le territoire de ce même RIP constitue un traitement discriminatoire d'opérateurs situés dans des situations équivalentes qui aura pour conséquence d'affaiblir la dynamique concurrentielle sur les marchés, en favorisant artificiellement telle ou telle situation ou choix stratégique.

Il nous apparaît évident qu'une telle atteinte à la concurrence et à l'égalité entre opérateurs ne peut exister et qu'il s'agit là d'une erreur d'appréciation de l'ARCEP.

En intégrant les services d'accès activé, les lignes directrices ne permettent pas à l'ARCEP d'atteindre les objectifs fixés au II de l'article L.32-1 du CPCE et en particulier ceux visant à garantir « *l'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques* », et « *l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans le traitement des opérateurs* ».

Ainsi, il semble que ces lignes directrices créent une distorsion de concurrence, qui n'est pas proportionnée aux objectifs du II de l'article L.32-1 du CPCE et en particulier à l'exercice « *d'une concurrence effective et loyale* », au développement de la compétitivité ou encore à « *l'égalité des conditions de concurrence* ».

Effectivité de l'accès déjà garantie

L'ARCEP indique qu'« *afin d'assurer la proportionnalité de la mesure d'aide, les RIP doivent donc prévoir, en accord avec les collectivités territoriales, un catalogue d'offres permettant de garantir l'effectivité de l'accès en gros des opérateurs et le renforcement de la concurrence* ». En intégrant dans son catalogue d'offres un service d'accès activé, un RIP permet de renforcer la concurrence sur son territoire en permettant à des opérateurs de proximité d'accéder au marché.

Cependant les objectifs de renforcement de la concurrence et de pérennisation des RIP risquent d'être remis en cause par des lignes directrices qui englobent le service d'accès activé. D'autant plus que l'effectivité de l'accès de gros est déjà garantie par la conformité des offres d'accès des RIP aux décisions n°2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n°2010-1312 en date du 14 décembre 2010, étant donné qu'elles proposent une offre d'accès aux lignes permettant de participer au cofinancement de celles-ci, par exemple sous la forme d'un droit d'usage de long terme, tant *ab initio* qu'*a posteriori* et d'une offre d'accès passive en location à la ligne.

Conformité au cadre juridique européen

Le principe posé par l'article 107 du TFUE est que, sauf dérogations prévues par les traités, les aides accordées sous quelque forme que ce soit par les Etats membres sont incompatibles avec le marché intérieur dans la mesure où elles faussent la concurrence ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ce principe ne semble pas être remis en cause si le service d'accès activé est retiré des lignes directrices, d'autant que les services d'accès activé des RIP sont réalisés sur la base d'investissements du délégataire en l'absence de toute participation publique, parfois même dans le cadre d'un service accessoire à la délégation de service public. Le délégant peut, même au titre de la clause d'intéressement, retirer une partie des bénéfices réalisés par le délégataire sur la base de ces services d'accès activé.

La suppression du service d'accès activé des lignes directrices ne soulève donc pas de question au regard des articles 107 et 108 du TFUE et du règlement d'exemption n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2014.

Les accès passifs sont le socle commun sur lequel tout opérateur peut construire des offres d'accès activé de gros ou de détail. Les offres d'accès activé, en revanche, doivent être exclues des lignes directrices.

Question n°2 : Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur les conditions économiques d'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés en zone d'initiative privée.

Des stratégies spécifiques à la zone d'initiative privée

Les conditions économiques d'accès aux réseaux à très haut débit dans la zone d'initiative privée ne peuvent se regarder sans tenir compte des objectifs des acteurs en jeu.

Les opérateurs qui déploient actuellement en zone d'initiative privée sont des opérateurs intégrés qui vont privilégier l'optimisation de leur investissement par leur propre utilisation avant de s'assurer un financement complémentaire auprès d'opérateurs cofinanceurs ; ils chercheront néanmoins à limiter le nombre de ces opérateurs cofinanceurs par la création de barrières tarifaires à l'entrée, pour ne pas subir une concurrence excessive au niveau du marché de détail.

Cette stratégie fonctionne puisqu'on constate le faible nombre d'opérateurs cofinanceurs sur les réseaux d'initiative privée, et l'absence totale de nouveaux entrants.

Un biais excessif sur l'offre de cofinancement

C'est la raison pour laquelle, les tarifs observés pour la location à la ligne passive en zone d'initiative privée (de 15 € à 16 € par mois par ligne passive) montrent la faible volonté des opérateurs d'accorder à l'offre de location à la ligne passive un caractère indépendant de l'offre de cofinancement.

Actuellement l'offre de cofinancement des opérateurs nationaux repose essentiellement sur la souscription de tranches de prises FTTH passives en droits d'usage de long terme à des tarifs compétitifs et d'une minorité de prises en location à la ligne passive, dont le rôle de « débordement » conduit à maintenir artificiellement un tarif élevé afin d'inciter les opérateurs à souscrire de nouvelles tranches de cofinancement dès que le nombre de prises louées dépasse un certain niveau.

Non prise en compte des offres d'accès activé existantes sur la zone privée

La consultation publique omet de prendre en considération les offres d'accès activé très haut débit existantes et indique même que les opérateurs en zone d'initiative privée ne proposent pas ce service.

L'ARCEP précisait pourtant dans sa décision n° 2014-0733 du 26 juin 2014 qu'« *une offre activée à très haut débit [était] disponible sur les réseaux câblés avec une couverture englobant largement celle des réseaux FTTH à court et moyen termes* » (extrait de l'article 5.2). L'opérateur Numericable propose ainsi dans son offre de référence un accès activé à 30 Mbps ou 100 Mbps au tarif de 13 euros, hors collecte nationale (soit 11 euros de moins que le tarif de référence retenu par l'ARCEP pour le même service).

Les tarifs de la zone d'initiative privée répondent à des objectifs spécifiques qui ne permettent pas notamment l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché. De plus, l'offre de gros d'accès très haut débit activé existant en zone d'initiative privée ne peut être ignorée.

Question n°3 : Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur l'analyse de l'Autorité du caractère comparable des réseaux à très haut débit en fibre optique déployés en zone d'initiative publique avec les réseaux déployés en zone d'initiative privée, notamment dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

Des objectifs spécifiques aux RIP

Contrairement à l'opérateur privé intégré qui privilégie la défense de sa part de marché et son rendement financier, l'investisseur public va privilégier l'objectif d'aménagement numérique du territoire et de diversité des offres.

Il cherchera à attirer le plus grand nombre d'opérateurs par une politique commerciale adaptée, contribuant à une offre de services diversifiée et compétitive dans l'intérêt des habitants et des entreprises de son territoire, tout en assurant l'équilibre économique du réseau.

Le RIP doit donc construire une offre à un tarif qui tient compte des coûts réellement observés, auxquels s'ajoute une marge raisonnable, sans privilégier d'offre en particulier afin de remplir le réseau et proposer une offre diversifiée et concurrentielle.

Des choix d'architecture différents

Les collectivités territoriales, au travers de leurs RIP, doivent faire face aux enjeux de l'aménagement du territoire dans les zones moins denses sans initiative privée.

Du fait de contraintes géographiques et de densité propres à leurs territoires, on observe que les RIP privilégient une architecture avec des points de mutualisation (PM) qui regroupent 1000 lignes, afin d'optimiser les coûts de construction et être en mesure de proposer un marché adressable important lors de la mise à disposition d'une zone-arrière de PM, contrairement aux OCEN en zone d'initiative privée qui adoptent des PM à taille plus réduite.

Bien que ces différents choix d'architecture respectent les spécifications techniques en matière de déploiement des réseaux à très haut débit en fibre optique, ils peuvent conduire à des coûts de déploiement différents. Il est donc important que l'ARCEP tienne compte des particularités propres aux RIP pour évaluer le caractère comparable de la tarification avec celle de la zone d'initiative privée.

Dès lors que les RIP sont en mesure de justifier leurs coûts et qu'ils respectent les règles d'ingénierie édictées sous l'égide de l'ARCEP, les tarifs de gros doivent pouvoir se situer à la hausse ou à la baisse par rapport à ceux observés en zone d'initiative privée, dans une fourchette raisonnable. En effet, l'objectif de tarifs de détail homogènes au niveau national ne signifie pas que les tarifs de gros doivent être tous identiques.

Les hypothèses du Plan France Très Haut Débit

L'ARCEP présuppose que le plan France Très Haut Débit (PFTHD) permet de couvrir strictement les surcoûts liés aux spécificités locales des projets de RIP ; or rien n'assure que les mécanismes de prise en compte du taux de ruralité ou du taux de dispersion de l'habitat suffisent à gommer ces différences.

En outre, le PFTHD présuppose que la capacité de financement des opérateurs commerciaux est de 250 euros en ce qui concerne le raccordement final d'une ligne ; or la réalité montre que les opérateurs de proximité n'ont pas tous cette capacité financière.

C'est la raison pour laquelle les remises sur les raccordements sont un véritable tremplin pour accompagner la commercialisation de ces acteurs au démarrage des RIP.

Les réseaux d'initiative publique déployés dans le cadre du plan France Très Haut Débit répondent à des objectifs très différents des réseaux privés, avec des architectures spécifiques.

Question n°4 : Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur les niveaux tarifaires applicables par les réseaux d'initiative publique.

Opérateurs de proximité, acteurs du succès des RIP

Si les pouvoirs publics souhaitent le succès du plan France Très Haut Débit et de son objectif d'aménagement numérique du territoire, il est primordial que les opérateurs de proximité puissent poursuivre leur développement, dans la mesure où ils sont actuellement les seuls opérateurs commerciaux présents sur les RIP.

Les retours d'expérience des premiers RIP FTTH ont montré le rôle majeur des acteurs de proximité dans l'éducation des habitants et des entreprises à la fibre et le défi du raccordement jusqu'à l'abonné, en attendant l'arrivée des OCEN concentrés sur les déploiements en zone d'initiative privée.

Or, les règles de tarification doivent promouvoir une concurrence loyale et durable ; ceci implique notamment que les tarifs ne créent pas d'obstacle à l'entrée sur le marché.

Aux tarifs modélisés dans la consultation publique, les opérateurs de proximité ne pourront plus continuer à fournir les services sur les RIP et seront amenés à disparaître.

Risque de tarifs élevés injustifiés

L'ARCEP précise qu'elle s'est vue confier le rôle d'apporter aux collectivités territoriales des éléments précis leur permettant de définir des niveaux tarifaires appropriés et tenant compte des contraintes juridiques issues notamment du droit européen en matière d'aides d'État. Les présentes lignes directrices visent à ce que les collectivités territoriales puissent s'assurer que les conditions économiques dans lesquelles les opérateurs commerciaux accèdent à leurs réseaux à très haut débit en fibre optique soient conformes aux principes définis par le législateur.

Or ces lignes directrices ne répondent pas à cet objectif puisqu'elles se basent sur une méthode de calcul ou une méthodologie qui ne permet pas de prendre en compte les investissements ou charges d'exploitation réellement constatés par les RIP.

Le niveau élevé du tarif d'une activité commerciale fixé par l'État peut également être constitutif d'un abus de position dominante automatique. Telle est la solution qui a été rendue par le Conseil d'État concernant les tarifs de commercialisation d'une base de données élaborée par l'INSEE (CE, 29 juill. 2002, n° 200886, Sté CEGEDIM : AJDA 2002, p. 1072, S. Nicinski).

La justification des coûts proposée par l'ARCEP est insuffisante dans la mesure où l'ARCEP explique s'être appuyée sur l'offre de dégroupage pour estimer les coûts d'activation et qu'elle ne tient pas compte des offres existant en zone d'initiative privée ou sur les RIP.

Effet de ciseau tarifaire

En particulier, les règles tarifaires doivent être établies de manière à éviter la survenance d'effets de ciseau tarifaire. Or les tarifs de référence définis par l'ARCEP risquent de conduire à la remise en cause du modèle économique des opérateurs de proximité, clients de l'offre d'accès activé, dans la mesure où ils ne seront plus en mesure de répliquer les tarifs de détail des OCEN.

En partant des tarifs constatés actuellement sur le marché de détail, il apparaît que tant les opérateurs de proximité clients des offres d'accès activé des RIP que les opérateurs nationaux constructeurs ou cofinanceurs en zone très dense ou en zone AMII proposent des tarifs de détail non remisés entre 30 € et 35 € TTC.

Une démonstration simple montre que sur la base d'un prix de revient de 26 € HT pour les infrastructures passives et actives, il n'existerait plus d'espace économique pour les opérateurs de proximité pour produire leurs services et les commercialiser en dégagant une marge raisonnable.

Chaîne de valeur pour un opérateur de détail : offre FTTH résidentielle	Source des coûts : consultation LD ARCEP	
	Prix de détail TTC	30,00 €
Prix de détail HT	25,00 €	29,17 €
Coût mensuel PM-PBO en location passive	13,00 €	13,00 €
Coût d'activation mensuel moyen (équipement, hébergement et prestations connexes)	5,00 €	5,00 €
Coût mensuel actualisé sur 20 ans du lien de raccordement distant	1,00 €	1,00 €
Coût de collecte pour une livraison nationale	2,00 €	2,00 €
Coût mensuel du raccordement final actualisé sur 20 ans	5,00 €	5,00 €
Coût total passif + activé	26,00 €	26,00 €
Espace économique	-1,00 €	3,17 €

Le tableau qui précède illustre ce point : pour un tarif de 30 € TTC, l'espace économique serait négatif alors que pour un tarif de 35 € TTC, l'espace économique serait totalement insuffisant pour permettre aux opérateurs concernés de se maintenir sur le marché avec ce type d'offre. Il convient de souligner que des opérateurs nationaux s'appuyant sur le cofinancement ou la construction de leurs propres réseaux sont en mesure de produire des offres à 30 ou 35 € TTC mais qu'elles ne sont pas disponibles en zone d'initiative publique. Ces offres ne seraient donc pas répliquables par des opérateurs de proximité clients des RIP activés.

Il paraît à cet égard hasardeux de tabler sur une augmentation des tarifs de détail qui permettrait d'absorber l'augmentation des tarifs de gros de l'accès activé. La réalité du marché français depuis de nombreuses années est la persistance de prix de détail bas pour l'accès haut débit. Ce n'est pas le déploiement du très haut débit qui va conduire les ménages à accepter une augmentation des prix incompatible avec leurs budgets de plus en plus contraints.

Une première conséquence serait la disparition d'offres d'entrée de gamme qui assurent pour le moment la dynamique commerciale des RIP FTTH et une part importante des recettes de ceux-ci. Certains opérateurs de proximité ont indiqué qu'ils seraient probablement conduits à renoncer à leur activité résidentielle FTTH avec des conséquences négatives sur leur pérennité financière et l'emploi généré directement ou indirectement par leur activité.

Par ailleurs, les opérateurs nationaux montrent pour le moment peu d'intérêt à venir sur les RIP autrement que d'une manière sélective ; la plupart des collectivités territoriales et les opérateurs de RIP ne peuvent donc compter sur des recettes de cofinancement de manière certaine.

Ceci risque de conduire à un ralentissement des projets d'aménagement numérique du territoire au détriment ou bien à des surcoûts supportés par les collectivités territoriales ; ce qui ne va pas dans le sens de la compétitivité numérique de la France et du succès du Plan France Très Haut Débit.

Notion d'engagement

L'ARCEP considère que les offres de location à la ligne (passive ou active) sont des offres de court terme, dont la flexibilité justifie une marge supplémentaire.

Or, dans la pratique, on constate que les offres de location à la ligne peuvent s'accompagner d'engagement de durée et de volume de prises qui apportent de la sécurité financière au RIP ; elles peuvent alors être considérées comme des offres de long terme.

Par ailleurs les premiers opérateurs qui s'engagent sur les RIP supportent des coûts de commercialisation supérieurs car il faut éduquer le marché et ils n'ont généralement pas de base d'abonnés ADSL à migrer sur la fibre. De plus ils supportent la contrainte logistique très lourde du premier raccordement en fibre (avec des délais de plusieurs semaines compte tenu de l'habitat), alors que les opérateurs arrivant ultérieurement peuvent chercher à gagner facilement des clients déjà raccordés.

Il n'y a donc pas de raison d'appliquer un coût supplémentaire aux offres de location dès lors que l'opérateur s'engage financièrement.

Les niveaux tarifaires envisagés par l'ARCEP sont trop élevés pour les Réseaux d'Initiative Publique, ce qui aura pour conséquence l'éviction des opérateurs de proximité ou bien des tarifs de détail dans la zone publique bien supérieurs à la zone privée.

Question n°5 : Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur l'opportunité d'instaurer les mécanismes de remise énoncés dans la phase de lancement et sur les niveaux envisagés pour les seuils de remises.

Les remises transitoires ne peuvent compenser des prix trop élevés à terme

Les modalités transitoires envisagées par l'ARCEP transitoires seraient insuffisantes pour conserver un espace économique pour les opérateurs clients de l'offre d'accès activé souhaitant se maintenir sur la partie compétitive du marché de détail face aux opérateurs cofinanceurs.

On constate que les prix de référence restent, en période de lancement comme en période de stabilisation, globalement supérieurs à ceux résultant des prix de revient margés des opérateurs de RIP tels qu'indiqués dans la réponse à la question n°7 ci-dessous.

Dans tous les cas, les opérateurs de détail ne peuvent pas s'engager sur des prix remisés s'ils savent que les prix à terme ne leur permettront pas d'être rentables compte tenu des prix de détail constatés.

Tout dépend donc du tarif de référence qui sera retenu par l'ARCEP pour les lignes directrices.

Les RIP doivent être responsables de leur politique commerciale

On peut s'interroger sur la durée de la période de lancement des RIP ; celle-ci peut varier grandement en fonction du contexte économique, de l'étalement du déploiement des RIP, de la stratégie des opérateurs et tout particulièrement des mouvements de consolidation entre opérateurs.

Le plus efficace est de définir un tarif de référence dans une fourchette raisonnable, permettant aux RIP de gérer eux-mêmes leur politique tarifaire en fonction de leur stratégie et leur situation.

Au-delà de cette fourchette de tarifs de référence, les RIP doivent pouvoir appliquer des remises tarifaires d'au moins 10% à 15%, en fonction de critères de volume ou d'engagement, sans contrainte de durée, dès lors que les règles sont prévisibles et applicables à tous les opérateurs.

Il est notamment illogique d'appliquer une remise au récurrent des offres de cofinancement sous prétexte que les offres de location bénéficieraient d'une remise au volume, dès lors que la remise est déjà intégrée aux offre de cofinancement.

Le régulateur doit laisser les opérateurs de RIP et les opérateurs commerciaux définir leur politique commerciale dans la durée. C'est le gage de la dynamique du marché et de la solidité des plans d'affaires.

Modalités de facturation du raccordement final

Il est souhaitable que l'ARCEP accorde une flexibilité sur les modalités de facturation du raccordement final (droits de suite, frais d'accès au service, etc.) ; c'est la raison pour laquelle le tarif de référence ne devrait pas tenir compte de ce coût.

Le tarif de raccordement doit être librement mis en œuvre par le RIP et ce pendant toute la durée de vie de celui-ci, dès lors que ce coût est bien pris en charge dans le plan d'affaires sur la durée totale du projet.

En effet, la capacité financière des opérateurs à payer 250 € pour le raccordement final n'est pas assurée pour tous les opérateurs de proximité. Les différentes combinaisons entre le tarif récurrent mensuel et les frais d'accès au service sont, d'une part, une caractéristique de la liberté commerciale et d'autre part, un axe de différenciation entre les opérateurs de RIP.

L'objectif est d'apporter la meilleure réponse commerciale aux opérateurs de proximité qui prennent, contrairement aux opérateurs commerciaux à envergure nationale, l'engagement de lancer leurs services sur les Réseaux d'Initiative Publique.

Question n°6: Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur l'opportunité d'instaurer les mécanismes d'ajustement des tarifs énoncés et sur les niveaux envisagés durant les phases de montée en charge et d'exploitation.

Mécanismes d'ajustement des tarifs

Covage s'interroge sur la pertinence des mécanismes d'ajustement des tarifs proposés par l'ARCEP selon que les revenus constatés durant les phases de montée en charge des RIP sont en cohérence ou pas avec les prévisions initiales.

En cas de revenus supplémentaires, il n'y a pas de raison pour que les tarifs des offres de gros baissent ; le RIP peut décider d'utiliser ces revenus pour accélérer le déploiement des lignes plus coûteuses.

Par ailleurs, le délégataire d'un RIP peut s'être engagé au titre d'une clause de retour à meilleure fortune ou d'intéressement dans le cadre de son RIP à partager avec son délégant le bénéfice alors même que le délégataire a pu réaliser une offre d'accès activé sur la base de ses seuls investissements, sans aucune participation publique.

Il y a donc un risque de remise en cause de la viabilité des RIP. Ce risque est accru par le fait que cette obligation de réduction du tarif n'est pas conditionnée par la baisse des tarifs dans la zone d'initiative privée.

Covage considère que ces mécanismes d'ajustement ne doivent pas être obligatoires et doivent rester du libre choix des RIP.

Fourchette d'ajustement

Par ailleurs, la fourchette est jugée trop faible en ce qui concerne le modèle de coût retenu par l'ARCEP pour construire l'offre d'accès activé.

Question n°7 : Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur les niveaux tarifaires exposés, en particulier celui du tarif de l'offre d'accès activé et les niveaux de coûts associés aux différentes composantes de ce dernier, le cas échéant en prenant en compte différentes configurations technologiques.

Principe de cohérence tarifaire

L'ARCEP ne devrait pas préciser les tarifs de référence de l'offre d'accès activé mais se limiter à rappeler le respect du principe de cohérence tarifaire entre les offres passives et les offres d'accès activé, dont les tarifs doivent permettre de préserver un espace économique suffisant pour garantir un accès équitable des différents opérateurs à chacune des offres.

Références légitimes de l'accès activé

Si la fixation des tarifs de référence de l'offre d'accès activé devait être justifiée, il serait plus judicieux de se baser sur les coûts de revient majorés observés actuellement en zone d'initiative privée lorsqu'elle est proposée, ou sur les RIP qui proposent ces offres dans la mesure où elles ne sont pas subventionnées par des fonds publics.

La notion même d'activation revêt une définition tellement variable, tant sur la topologie, que sur l'infrastructure ou que sur les services délivrés qu'elle ne peut être harmonisée et encadrée par des tarifs uniques de référence. Les matériels et les architectures de ces matériels vont évoluer et rien ne permet d'imaginer les conséquences sur les montants de demain. Encadrer l'activation pourrait renforcer les divergences avec la réalité des coûts.

Coûts de revient margés observés par Covage

Covage transmet à l'ARCEP, sous le secret des affaires et en complément à sa réponse publique, son modèle de calcul de prix de revient de l'activation pour estimer les composantes définies dans les lignes directrices.

L'ARCEP estime que « *le tarif des accès activé doit être construit en ajoutant au tarif de la location passive et du raccordement final, le coût de l'activation et de la collecte de la ligne jusqu'au point de livraison, régional ou national, en tenant compte d'une marge raisonnable et le cas échéant, de la facilité supplémentaire fournie pour l'opérateur commercial* ».

Contrairement à la modélisation retenue par l'ARCEP pour construire l'offre d'accès activé, Covage considère qu'un opérateur efficace construit cette offre sur la base du tarif du cofinancement amorti sur 20 ans avec un coût de l'argent de 12% incluant une marge ou prime de risque, auquel s'ajoute le récurrent du cofinancement, soit un total mensuel de [...] euros par mois.

A ceci s'ajoute un coût d'activation au NRO estimé à [...] euros par mois et un coût du raccordement distant du PM au NRO estimé à [...] euros par mois. Selon Covage, le prix de

revient margé de l'offre d'accès activé livré au NRO est donc de [...] euros par mois, sans raccordement final.

La livraison nationale n'est pas un service qui fait partie du périmètre habituel des RIP dont Covage est le délégataire ; il ne semble pas pertinent de réguler cet élément dans le cadre des lignes directrices. Sur la base de l'offre de Covage pour cette offre, le coût de [...] euros par mois est une bonne estimation pour une livraison dans un GIX situé à Paris.

Selon Covage, le prix de revient margé mensuel du coût de raccordement final est de [...] euros par mois. En effet le coût du raccordement final net de subvention est estimé à 250 euros, auquel peuvent être retranchés les frais d'accès au service (FAS) éventuels pris en charge par l'opérateur commercial ou par l'utilisateur final (en cas de pré-raccordement) et amortis sur 20 ans (en considérant un droit de suite) avec un coût de l'argent de 12% incluant une marge.

Covage en déduit les prix de revient margés suivants pour chacune des composantes prises en compte par l'ARCEP dans ses lignes directrices.

Prestation	Covage	ARCEP
Coût de revient majoré mensuel du cofinancement actualisé sur 20 ans (segment PM-PBO)	[...] €	13 €
Coûts d'activation mensuels moyens au NRO	[...] €	5 €
Coût de revient majoré mensuel du lien de raccordement distant actualisé sur 20 ans (segment PRDM – PM)	[...] €	1 €
Tarif raisonnable d'une offre d'accès activé livré au NRO hors raccordement	[...] €	19 €
Coût de revient majoré mensuel de la collecte avec livraison nationale	[...] €	2 €
Tarif raisonnable d'une offre d'accès activé livré au niveau national hors raccordement	[...] €	21 €
Coût de revient majoré mensuel du raccordement final actualisé sur 20 ans	[...] €	5 €
Tarif raisonnable d'une offre d'accès activé livré au niveau national incluant le raccordement final	[...] €	26 €

Il est à noter que les prix pratiqués actuellement par Covage dans ses RIP sont légèrement supérieurs à ces prix de revient.

Fourchettes de prix de revient constatées par les opérateurs de RIP

Des échanges ont été conduits entre les opérateurs de RIP du groupe de travail initié par Covage et le SIEA, dans la mesure où ils disposent d'une connaissance précise des prix de revient majorés d'un service d'accès activé.

Il ressort de ces échanges qu'il existe une convergence entre les opérateurs de RIP sur des fourchettes de prix de revient pour chaque élément de coût, malgré des architectures techniques différentes.

Le tableau qui suit résume les constats effectués sur chaque élément de prix de revient d'un service de gros d'accès activé au regard de la classification et des évaluations fournies par l'ARCEP dans sa consultation publique :

Prix de revient margés d'un service activé FttH selon la classification des LD ARCEP : en € par mois	Tarifs de référence ARCEP	Fourchettes constatées par les opérateurs de RIP
Prix de revient PM-PBO en location passive mensuelle	13,00	10,29 à 12,00
Prix de revient d'activation mensuel moyen	5,00	2,25 à 3,50
Prix de revient mensuel actualisé sur 20 ans du lien de raccordement distant	1,00	0 à 0,75
Prix de revient activé hors livraison nationale et hors raccordement final	19,00	13,30 à 15,20
Prix de revient de collecte pour une livraison nationale	2,00	2,00 à 2,05
Prix de revient mensuel du raccordement final actualisé sur 20 ans	5,00	2,12 à 3,20
Total prix de revient activé incluant la livraison nationale et le raccordement final	26,00	16,86 à 20,45

Il convient à ce stade de faire remarquer qu'il n'existe pas une architecture unique de réseau activé. La plupart des réseaux activés actuels s'appuient sur une architecture GPON dont le prix de revient d'activation est peu élevé (de l'ordre de 2,25 à 2,50 euros par mois) alors que d'autres réseaux s'appuient sur une architecture AON (Active Optical Network) dont le prix de revient est plus élevé (de l'ordre de 3,50 euros par mois) car il nécessite la mise en œuvre d'un nombre plus important d'équipements d'activation (notamment au PM).

L'architecture AON est de ce point de vue plus économe en fibres de raccordement distant, avec un prix de revient de l'ordre de 0,20 euros qui compense en partie le surcoût d'activation indiqué ci-dessus. En ce qui concerne les opérateurs GPON, la fourchette de prix de revient du raccordement distant varie de 0 (pour les architectures où les PM sont colocalisés au NRO) à environ 0,75 euros pour une architecture GPON avec raccordement distant.

A supposer que l'ARCEP maintienne sa classification et ses estimations dans les lignes directrices publiées, il en résulterait une augmentation des coûts supportés par les opérateurs de détail entre 5,50 et 9 euros par mois en fonction de l'opérateur concerné et une destruction de l'économie des Réseaux d'Initiative Publique compte tenu de la forte élasticité aux prix du marché de détail.

Question n°8 : Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur l'analyse de l'Autorité et les modalités d'adaptation des contrats en cours, notamment les contrats de délégation de service public, concernant les RIP dont les conditions tarifaires d'accès étaient déjà en vigueur avant le 6 août 2015.

Des contrats existants remis en cause

L'analyse proposée par l'ARCEP dans ses lignes directrices fait courir un risque de bouleversement économique pour les délégations de service public (DSP) établies avant ces règles.

Elles vont devoir augmenter les tarifs de leurs offres d'accès activé. Cette augmentation aura pour conséquence d'entraîner la résiliation de tous les services d'accès activé par les opérateurs usagers de ces réseaux.

Le plan d'affaires de ces DSP va s'en trouver remis en cause et donnera un avantage certain aux OCEN qui seront libres d'offrir s'ils le souhaitent une offre d'accès activé à un tarif qu'ils détermineront seuls.

Remise en cause du plan France Très Haut Débit

La conséquence de la régulation du tarif de l'offre d'accès activé pour les RIP va être le ralentissement du déploiement de la fibre optique en France et l'impossibilité d'atteindre les objectifs politiques ambitieux fixés par le gouvernement et ce malgré toute la participation publique engagée dans ces projets et dont les premières réalisations sont en cours.

Traitement particulier pour les RIP existants

Les différences tarifaires devraient pouvoir être traitées spécifiquement pour les RIP antérieurs à la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ; en particulier pour ceux qui proposent des offres d'accès activé, dès lors que leurs coûts de revient majorés sont justifiés économiquement.

Question n°9 : Les contributeurs sont invités à formuler leurs remarques sur les modalités de transmission à l’Autorité des conditions tarifaires d’accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique.

Modalités de transmission

Les modalités de transmission à l’ARCEP des conditions tarifaires doivent être le plus simple possible.

Il conviendrait de distinguer la première transmission des conditions tarifaires des autres transmissions qui portent sur des révisions tarifaires.

La première transmission devrait être faite par le délégant dès lors que la délégation de service public est attribuée et avant même le contrôle de légalité afin d’éviter d’ajouter un délai supplémentaire à la procédure de passation des DSP.